

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Valenciana (Espagne) le 3 février 2017 — Eva Soraya Checa Honrado/Fondo de Garantía Salarial

(Affaire C-57/17)

(2017/C 121/22)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Valenciana

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Eva Soraya Checa Honrado

Partie défenderesse: Fondo de Garantía Salarial

Questions préjudicielles

- 1) Le dédommagement légalement dû par l'employeur au travailleur du fait de la cessation de la relation de travail consécutive à la modification d'un élément essentiel du contrat de travail tel que la mobilité géographique obligeant le travailleur à changer de résidence relève-t-il de la notion de «dédommagement pour cessation de la relation de travail» visée à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ JO 2008, L 283, p. 36.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de Galicia (Espagne) le 6 février 2017 — Ángel Somoza Hermo et Ilunión Seguridad S.A./Esabe Vigilancia S.A. et Fondo de Garantía Salarial (FOGASA)

(Affaire C-60/17)

(2017/C 121/23)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de Galicia

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ángel Somoza Hermo et Ilunión Seguridad S.A.

Partie défenderesse: Esabe Vigilancia S.A. et Fondo de Garantía Salarial (FOGASA)

Questions préjudicielles

- 1) L'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 2001/23 du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements ⁽¹⁾ s'applique-t-il lorsqu'une entreprise cesse d'être adjudicataire des services fournis à un client en raison de la résiliation du contrat de prestation de services dans une activité qui repose essentiellement sur la main-d'œuvre (surveillance des installations) et que la nouvelle entreprise contractante prend en charge une partie essentielle du personnel assigné à la prestation de ce service, alors que cette subrogation dans les contrats de travail intervient en vertu des dispositions de la convention collective du secteur de la sécurité?

- 2) En cas de réponse par l'affirmative à la première question, si la législation de l'État membre adoptée pour transposer la directive 2001/23/CE dispose en application de l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive que, après la date du transfert, le cédant et le cessionnaire répondent solidairement des obligations, y compris salariales, nées des contrats de travail avant la date du transfert, une interprétation selon laquelle cette responsabilité solidaire ne s'applique pas lorsque la reprise de l'essentiel de la main-d'œuvre par la nouvelle entreprise contractante est imposée à cette dernière par les dispositions de la convention collective du secteur et que cette convention exclut cette responsabilité solidaire pour les obligations nées avant le transfert est-elle conforme audit article 3, paragraphe 1, de la directive?

⁽¹⁾ JO L 82, p. 16.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Supremo (Espagne) le 9 février 2017 —
NCG Banco S.A. (actuellement Abanca Corporación Bancaria S.A.)/Alberto García Salamanca Santos**

(Affaire C-70/17)

(2017/C 121/24)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: NCG Banco S.A. (actuellement Abanca Corporación Bancaria S.A.)

Partie défenderesse: Alberto García Salamanca Santos

Questions préjudicielles

- 1) Lorsqu'une juridiction nationale se prononce sur le caractère abusif d'une clause d'échéance anticipée contenue dans un contrat de prêt hypothécaire conclu avec un consommateur qui prévoit, outre d'autres cas d'échéance pour défaut de paiement de plusieurs mensualités, l'échéance pour défaut de paiement d'une [seule] mensualité, l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'il admet la possibilité que ladite juridiction constate le caractère abusif de la seule partie ou du seul cas d'échéance pour défaut de paiement d'une mensualité et maintienne la validité de la partie prévoyant l'échéance anticipée pour défaut de paiement de plusieurs tranches, également prévue à titre général dans la clause, indépendamment du fait que l'appréciation concrète de la validité ou du caractère abusif doit être reportée au moment de l'exercice de cette faculté [de déclarer l'échéance anticipée du prêt]?
- 2) Après la constatation du caractère abusif d'une clause d'échéance anticipée d'un contrat de prêt ou de crédit avec garantie hypothécaire, une juridiction nationale a-t-elle le pouvoir, conformément à la directive 93/13, de considérer que l'application supplétive d'une règle de droit national est plus favorable au consommateur, même si elle entraîne l'ouverture ou la poursuite d'une procédure d'exécution à son encontre, qu'abandonner cette procédure spécifique de saisie hypothécaire et permettre au créancier de demander la résiliation du contrat de prêt ou de crédit ou de réclamer les montants dus, avec l'exécution consécutive du jugement de condamnation, sans les avantages que la procédure spécifique de saisie hypothécaire confère au consommateur?

⁽¹⁾ Directive 93/13/CE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

Recours introduit le 24 février 2017 — Commission européenne/République de Bulgarie.

(Affaire C-97/17)

(2017/C 121/25)

Langue de procédure: le bulgare

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. Mihaylova, C. Hermes.)